



Déclaration d'ouvrage

Prélèvements, puits et forages à usage domestique



N° 13837*01

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Téléphone fixe : Portable :

Courriel* : @

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre :

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Téléphone fixe : Portable :

Courriel* : @

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Téléphone fixe : Portable :

Courriel* : @

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Téléphone fixe : Portable :

Courriel* : @

Les champs suivis de (*) sont facultatifs

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : Voie :
 Lieu-dit : Localité :
 Code postal [][][][][][] BP [][][][] cedex [][][]
 Cadastre : Section(s) Parcelle(s) n°
 Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :
 Coordonnées GPS de l'ouvrage* :
 Longitude (deg : mn,ss) Latitude (deg : mn,ss)

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur la site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante).

Forage Puits Autres à préciser,
 Date de création¹ (cas d'un ouvrage ancien) [][][][][][][][][][]
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) [][][][][][][][][][]

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code la santé publique) Oui Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

pour un usage unifamilial², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;

pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau Oui Non

Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales Oui Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m) Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le [][][][][][][][][][]

Nom, Prénom :

Signature

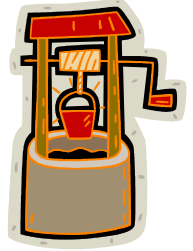
¹ ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

² unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.

Puits et forages privés :

Déclaration des prélèvements

Articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales
Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement,
puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle
ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré que **tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.**

Entrée en vigueur de ces dispositions :

Pour les **nouveaux ouvrages** → à partir du **1^{er} janvier 2009**

Pour les **ouvrages entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008** → à partir du **31 décembre 2009**

Cette mesure concerne uniquement les **prélèvements d'eau effectués pour un usage domestique** (défini par l'article R. 214-5 du code de l'environnement).

C'est-à-dire :

- les prélèvements destinés exclusivement à la **satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires** des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit,
- dans la limite de **1000 m3 par an** au moyen d'une seule installation ou de plusieurs
- **pour l'alimentation humaine, les soins d'hygiène, le lavage et les productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes**
- effectué par une **personne physique** ou une **personne morale**

COMMENT DÉCLARER ?

① Un mois avant le début des travaux

La première déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

Elle indique :

- Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur,
- La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques,
- Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée,
- S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation,
- S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

en attente de parution... Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précisera le contenu de cette déclaration.

Le maire doit accuser réception et enregistrer la déclaration. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition des services de l'Etat et des services gestionnaires de l'eau et de l'assainissement. A cet effet, le maire doit compléter la base de données mise en place par le ministère avec les informations relatives aux puits déclarés sur le territoire communal (L. 2224-9 du CGCT).

② Un mois après la réalisation des travaux

Au plus tard, un mois après la réalisation des travaux, le maire reçoit une **seconde déclaration** indiquant :

- La date à laquelle l'ouvrage a été achevé,
- Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale,
- Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Afin d'écartier tout problème lié à une **contamination du réseau d'eau potable de la collectivité**, le règlement de service de la collectivité doit prévoir la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au **contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement tels que les puits et forages**.

Le contrôle, prévu par l'article L. 2224-12 du CGCT, comporte :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

en attente de parution... Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précisera le contenu exact du contrôle à effectuer.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service notifie à l'abonné le rapport de visite. Le contrôle des puits privés sera effectué **tous les cinq ans**. Les frais de contrôle sont fixés par la collectivité et mis à la charge de l'abonné. Un bilan des contrôles effectués est établi annuellement. Ce bilan doit être communiqué au maire avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

A noter que le service chargé d'effectuer le suivi et le contrôle de ces installations privées peuvent être gérés au niveau intercommunal au même titre que l'eau potable ou l'assainissement. En revanche, en cas de nécessité d'intervention sur un plan sanitaire, seul, le maire disposant des pouvoirs de police pourra intervenir (en cas de pollution, par exemple).

à consulter...



La DDASS de la Marne a réalisé une plaquette d'information destinée aux personnes utilisant un puits privé. Elle expose notamment **les risques et les précautions quant à l'utilisation de la ressource en eau pour une consommation humaine** (la surveillance nécessaire de la qualité de l'eau, la principale réglementation, le risque microbiologique, chimique et toxique et les responsabilités du propriétaire). Ce document est téléchargeable sur le site www.champagne-ardenne.sante.gouv.fr.